Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID: 030-200034692-20231016-DEL136\_2023-DE

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Agglomération

## Délibération n°136/2023 du Conseil communautaire Séance du 16 octobre 2023

\*\*\*\*

Date d'envoi de la convocation = 10 octobre 2023 Nombre de délégués en exercice : 75 Nombre de délégués présents : 52 Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14 Nombre de délégués absents : 9

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents: Michel AGNEL, Éric AJASSE, Dominique ASTORI, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL Charles BASCLE, Christian BAUME, Gilles BEAUDET, Sébastien BAYART, Frédéric BERNE, Yves CAZORLA, Michel CEGIELSKI, Raymond CHAPUY, Cédric CLEMENTE, Ghislaine DE VERDUZAN, Gilles DELALIEU, Benjamin DESBRUN, Bernard DUCROS, Michèle FOND-THURIAL, Nathalie FORGEROU, Monique GRAZIANO-BAYLE, Sophie GUIGUE, Véronique HERBÉ, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Claire LAPEYRONIE, Béatrice LOISON, André LOPEZ, Fred MAHLER, Léopoldina MARQUES-ROUX, Stéphane MAURIN, Julie MERCIER, Gérald MISSOUR, Stéphane MOUCHETANT, Christine MUCCIO, Laurent NADAL, Jean-Louis NOIRET, Patrick PALISSE, Elian PETITJEAN, Pascal PEYRIERE, Marie-Chantal PIONNER, Jean-Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Vincent ROUSSELOT, Claude SALAU, Christophe SERRE, Maria SEUBE, Christian SUAU, Benoit TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE,

Absents ayant donné procuration: Sandrine ANGLEZAN à Michèle FOND-THURIAL, Mohamed BERKANE à Frédéric BERNE, Philippe BERTHOMIEU à Monique GRAZIANO-BAYLE, Jean-Yves CHAPELET à Jean Christian REY, Jennifer CHAPUIS-FAURE à Michel AGNEL, Christine CLERC à Vincent ROUSSELOT, Maxime COUSTON à Christine MUCCIO, Manon CROUSIER à Yves CAZORLA, Jennifer OBID à Christian SUAU, Catherine PECASTAING à Claire LAPEYRONIE, Alexandre PISSAS à Marie-Chantal PIONNIER, Jean ROCHE à Raymond CHAPUY, Justine ROUQUAIROL à Christian BAUME, Muriel ROY CROS à José RIEU,

<u>Absents/Excusés</u>: Océane AUGUSTIN, Jacques BERTOLINI, Pascale BORDES, Patricia GARNERO, Robert GAUTIER, Laurent OUILLON, Alain POMMIER, Frédéric VERNIERE, Thierry VINCENT

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

ID: 030-200034692-20231016-DEL136\_2023-DE

## OBJET : Approbation du retrait de la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien du Syndicat Mixte des Eaux Gard Ardèche.

Vu la délibération N°174 de la séance du 24 octobre 2022 de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien;

Vu la loi NOTRe et le transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI du 1er janvier 2020;

Vu les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT, renvoyant aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du même code ;

Vu la délibération en date du 18 juillet 2023 du syndicat mixte des eaux de Gard-Ardèche acceptant le retrait de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien au 31 décembre 2023

Vu la demande adressée à M. Le Préfet du Gard, par courrier en date du 22 août 2023, tendant à ce que ce dernier fasse usage des pouvoirs dont il dispose au titre des dispositions de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales en ce que ladite délibération détermine, outre la préfiguration des termes d'un accord de répartition à intervenir, des prix de vente d'eau en gros;

Vu les statuts du syndicats Mixte des Eaux du Gard-Ardèche (SMEGA)

Considérant la délibération du 18 juillet 2023 du conseil Syndical Mixte des Eaux Gard-Ardèche qui valide le principe de sortie de l'agglomération, et expose des conditions de sorties financières qui n'ont pas été validées préalablement par l'agglomération,

Considérant que les dispositions des articles L 5211-19 renvoient aux dispositions de l'article L 5211-25-1, lesquelles précisent le régime applicable :

- A la restitution des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences.
- A la restitution du solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens
- A la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence ainsi qu'à celle du produit de la réalisation de tels biens,
- A la répartition du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences,
- Et renvoyant, en cas de désaccord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés (ici, la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien), au Préfet le soin, par arrêté, de se prononcer sur ces questions.

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID: 030-200034692-20231016-DEL136\_2023-DE

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient la poursuite des contrats conclus initialement, ce qui n'obère en aucun cas la conclusion ultérieure d'un avenant avec l'actuel fermier, dans des termes permettant d'assurer la continuité du service public,

Considérant que ce régime procédural n'inclut pas les conventionnements relatifs à la vente ou à l'achat d'une vente d'eau en gros.

Considérant que le Syndicat sans concertation avec l'agglomération, énonce des conséquences techniques et financières du retrait qu'il estime légitimes en les termes suivants:

- « Versement d'un montant annuel de minimum 105 000 euros HT via des achats d'eau en gros de la Communauté d'agglomération Gard rhodanien au SMEGA, permettant le financement des investissements des installations de production et d'adduction d'eau, et afin de maintenir l'équilibre financier du Syndicat. Par conséquent, les achats d'eau en gros devront se porter au minimum à 70000 m3 au tarif de 1.50 €HT/m3. Au-delà de 90000 m3, le tarif sera de 1.80 €HT/m3,
- Restitution des biens (...) situés sur le périmètre des communes de Le Garn, Montclus et Issirac à la Communauté d'agglomération Gard rhodanien (...),
- Reprise des amortissements liés à ces installations par la Communauté d'agglomération Gard rhodanien (présentés en annexe de la présente délibération),
- Réalisation et financement de travaux par le SMEGA, afin de mesurer les volumes transitant entre le SMEGA et la Communauté d'agglomération Gard rhodanien,
- Exécution du contrat de délégation de service public avec la Société SAUR dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance. Le SMEGA et la Communauté d'agglomération Gard rhodanien deviendraient Co-maîtres d'ouvrage du contrat ».

Considérant que cette formulation n'a pas été soumise en l'état, aux membres de l'assemblée délibérante au préalable du conseil du 18 juillet 2023, puisque résultant de modifications successives de projets de délibération dont la version finale n'a été transmise à l'agglomération du Gard rhodanien que le 20 juillet 2023,

Considérant qu'à l'occasion de la séance du conseil syndical du 18 juillet 2023 du SMEGA, des questionnements légitimes des élus relatifs à la justification de la détermination du prix de vente de l'eau en gros, n'ont pas trouvé de réponse,

Considérant que le projet de convention de vente d'eau en gros, qui a été placée au cœur des conditions financières de retrait souhaitées par le Syndicat, n'a été transmis aux élus. et en particulier à l'agglomération du Gard rhodanien que postérieurement à la tenue de ce conseil syndical,

Considérant qu'au-delà des irrégularités de forme et de procédure entachant cette délibération, le prix demandé ne correspond en rien à une redevance dont le montant est déterminé à hauteur du service rendu, comme cela devrait être le cas, montant qui a été fixé au regard du seul niveau de besoin ainsi exprimé de financement du Syndicat,

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID: 030-200034692-20231016-DEL136\_2023-DE

paramètre étranger à l'acte de vente de manière décorrélée du coût réel du service et avant même qu'un accord de répartition conforme aux dispositions du CGCT susvisée ne soit intervenue ou ait été arrêté.

Considérant en outre, que le manque de transparence des principes et calculs ayant conduit à cette détermination du niveau de redevances revient à méconnaître les dispositions de l'article L 2121-13 du CGCT,

Considérant que sur le fond, l'agglomération du Gard rhodanien estime que lorsqu'une collectivité achète l'eau en gros, le fait pour ses propres besoins, elle agit comme le ferait un usager du service public, et la collectivité qui lui vend l'eau en gros doit respecter le principe d'égalité de traitement des usagers du service public et ses corollaires justifiant le cas échéant d'une différenciation tarifaire,

Considérant que si des considérations autres que celles-ci, devaient entrer en ligne de compte dans la détermination des coûts associés, elles n'ont été ni présentées, ni justifiées, ni débattues, ni négociées,

Considérant que le Syndicat dans son analyse financière des conséquences du retrait, aurait dû retenir une logique d'usager du service public à l'endroit de la Communauté d'agglomération, a minima,

Considérant que les justifications économiques demandées au Syndicat au titre de la contrepartie directe du service n'a pas été faite, rendant inutile toute discussion relative au tarif imposé unilatéralement tant que les documents transmis ne permettront pas de justifier que le coût donné constitue la contrepartie directe du service rendu, sans abus tarifaire de la part du vendeur (CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux, Rec. p.355; CA Paris, 29 juin 1998, SA Suez Lyonnaise des eaux, n°98-11955, BDJCP, n°1-1998, p.67; Raymundie, Les Conventions de vente d'eau en gros, Contrats publics, septembre 2011, n°113),

Considérant que le « prix de vente en gros de l'eau potable [doit être] établi de manière objective, transparente et non discriminatoire, en écartant de ce prix tout coût étranger à la production » (CA Paris, 29 juin 1998, SA Suez Lyonnaise des eaux),

Considérant que l'agglomération du Gard rhodanien, s'est voulue facilitatrice dans le processus d'étude de la sortie, en indiquant être à la disposition du syndicat pour fournir tous les compléments d'analyse qu'il pourrait requérir en appui du prestataire désigné pour finaliser les études d'impact. Toutefois, l'agglomération du Gard rhodanien n'a pas été associée au processus d'analyse alors même qu'elle a été contrainte de rémunérer le bureau d'étude mandaté à l'origine par le Syndicat,

Considérant que les partis pris injustifiés du Syndicat conduisent la facture d'eau correspondante à progresser de près de 40% comme le présente la simulation cidessous :

Publié le 17/10/2023

ID: 030-200034692-20231016-DEL136\_2023-DE

Avant retrait	Prix unitaires	Facture 120 m3
Abonnement Part collectivité	31,00 €	31,00 €
Conso Part collectivité	0,49 €	58,80 €
Abonnement Part délégataire	28,97 €	28,97 €
Conso Part délégataire	0,72 €	86,27 €

TOTAL TOTAL/m3 (HT et redevances)

1,71€/m3

205,04€

Après retrait	Prix unitaires	Facture 120 m3
Part collectivité complémentaire	- €	- €
CAGR	STEER ST	
Part collectivité achat d'eau	01,50 €	180,00 €
Abonnement Part délégataire	28,97 €	28,97 €
Conso Part délégataire	00,72 €	86,27 €

TOTAL TOTAL/m3 (HT et redevances)

295,24 € 2,46 €/m3

Considérant que ces conditions exposées par le Syndicat, et pour les raisons qui précèdent, paraissent inacceptables, en particulier le prix de vente de l'eau en gros ainsi exigé, particulièrement élevé et non justifié,

Considérant que le principe du retrait de l'agglomération du Gard rhodanien, pour les trois communes incluses dans le périmètre du syndicat, *est acté en tout état de cause*,

Considérant que s'agissant des termes de la répartition tels qu'ils ont été proposés, indépendamment du contenu même d'une convention de vente d'eau en gros à négocier ultérieurement, tant du point de vue du tarif, que des engagements réciproques des parties à coopérer notamment en période de crise, ces derniers n'appellent pas à ce stade de la procédure, d'observations particulières de la part de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID: 030-200034692-20231016-DEL136\_2023-DE

En conséquence,

## Le conseil communautaire décide, à l'unanimité;

- D'approuver le retrait de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien (communes de Le Garn, Montclus et Issirac) du Syndicat Mixte des Eaux Gard Ardèche au 31 décembre 2023, dans les conditions et limites des présentes,
- De NE PAS approuver et de REJETER les conditions financières du retrait suivantes : « le versement d'un montant annuel de minimum 105 000 euros HT via des achats d'eau en gros de la Communauté d'agglomération Gard rhodanien au SMEGA, permettant le financement des investissements des installations de production et d'adduction d'eau, et afin de maintenir l'équilibre financier du Syndicat pour des achats d'eau en gros s'élevant au minimum à 70000 m3 au tarif de 1.50 €HT/m3 et au-delà de 90000 m3, à un tarif de 1.80 €HT/m3 ».
- D'autoriser le Président à signer tous les documents concernant ce retrait en accord avec ce qui précède et dans les limites ainsi fixées.

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique en Préfecture et publié le 17 0CT. 2023

Le Président <u>Jean Christian REY</u>